

## ***I- LE SYSTEME JUDICIAIRE FRANCAIS***

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions et au statut des magistrats sont édictées par la Constitution.

### **A- La séparation de l'ordre ADMINISTRATIF et de l'ordre JUDICIAIRE**

La monarchie reposant sur le pouvoir absolu, il était inconcevable sous l'ancien régime d'assigner un représentant ou une émanation du pouvoir devant un tribunal. Cette nouvelle conception de la Justice n'a pu émerger qu'après la Révolution française et il a fallu un siècle pour commencer à voir se construire, pas à pas, la conception actuelle de la justice administrative.

La conception française de la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire), principe consacré par la Révolution française et la Constitution, a entraîné l'apparition de deux grands ordres de juridictions, formant chacun un ensemble hiérarchisé relevant **de deux juridictions suprêmes : la COUR DE CASSATION et le CONSEIL D'ETAT.**

Bien que certains principes soient communs, ces deux ordres de juridictions appliquent des règles de droit et de procédure différentes et sont autonomes.

#### **1°) Application du droit public**

Les juridictions administratives appliquent l'ensemble des règles qui concernent l'organisation et le fonctionnement de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'administration, ainsi que leurs relations avec les personnes privées.

Ces règles sont distinctes des règles qui régissent les rapports entre les particuliers car il est historiquement, politiquement et juridiquement admis que l'Etat bénéficie d'un pouvoir et de droits exorbitants du droit commun parce qu'il agit pour l'intérêt commun ou l'intérêt supérieur de la Nation. Par exemple, la propriété est un droit sacré protégé par la Constitution mais l'Etat peut y porter atteinte pour un motif intérêt général : c'est l'expropriation pour cause d'utilité publique telle que la construction d'une autoroute.

L'évolution du droit public a consisté à limiter les dérogations pour défendre les droits des particuliers.

## 2°) Compétence

Les personnes privées peuvent contester une décision prise par une autorité administrative ou engager sa responsabilité.

### Exemples :

- action en responsabilité contre le Département ou la Commune pour défaut d'entretien d'un tunnel ou le tracé d'une voie,
- action en responsabilité à l'encontre de la Région pour un défaut de surveillance d'un mineur placé sous la garde de l'aide sociale à l'enfance,
- recours en annulation d'un arrêté d'expulsion pris par le Préfet à l'encontre d'un étranger,
- contestation d'un refus par le maire d'une commune de délivrer un permis de construire à un particulier,
- contestation du calcul des pénalités en matière fiscale.
- responsabilité pour dysfonctionnement du service public hospitalier.

## 3°) Les juridictions administratives

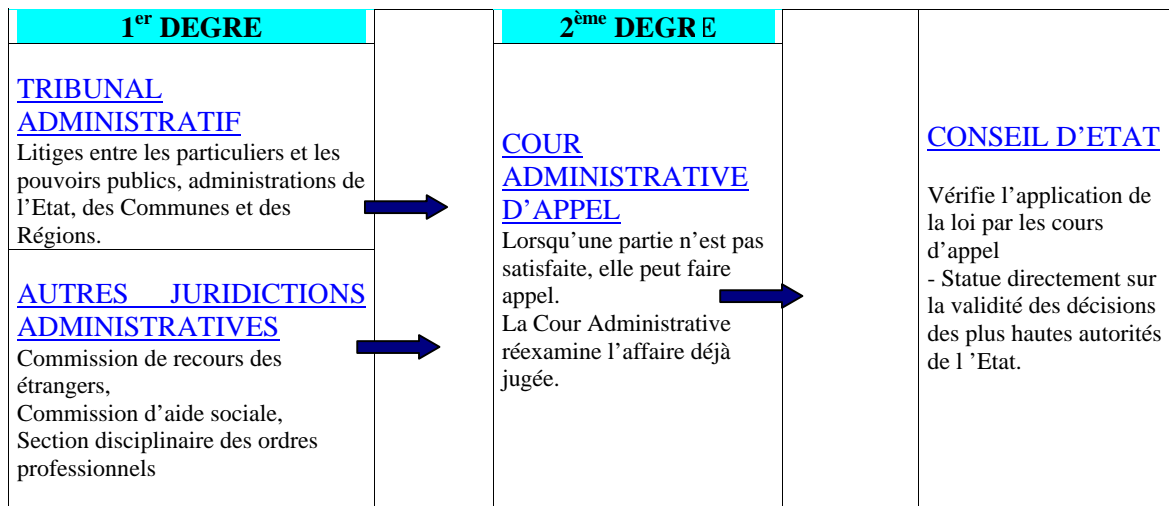
Les contestations sont portées en premier ressort devant un tribunal administratif. La Cour administrative d'appel examine les dossiers déjà jugés lorsqu'une partie n'est pas satisfaite de la décision rendue.

*Il existe 37 tribunaux administratifs et 7 cours d'appel.*

Le Conseil d'Etat, juridiction suprême et unique, examine les demandes d'annulation des décisions les plus importantes des autorités de l'Etat : décrets du Président de la République ou du Premier Ministre, certains arrêtés pris par les ministres. Son rôle est de dire si la décision qui lui est soumise est conforme aux règles posées par la constitution et les traités internationaux. Il juge en appel les décisions relatives au contentieux des élections municipales et cantonales.

Le Conseil d'Etat est juge de cassation de l'ensemble des juridictions administratives. Dans ce cas, sa mission est de contrôler l'exacte application de la règle de droit.

## Les juridictions administratives



### 4°) Les limites de la séparation

La Constitution détermine la compétence de la loi (votée par la Chambre des Députés et la Sénat) et celle du règlement (décision du pouvoir exécutif). Ainsi le pouvoir législatif vote tous les textes nécessaires pour régir le droit des contrats (vente, location, construction...), le droit des biens et le statut juridique des personnes et de la famille (minorité, mariage, filiation...).

La Constitution et les conventions internationales signées par la France sont les normes suprêmes qui ne doivent pas être contredites par les autres textes normatifs.

C'est le **principe de la HIERARCHIE DES NORMES** selon lequel chaque norme doit être conforme à celle qui lui est supérieure.

La loi détermine les infractions pénales et les sanctions qui s'y attachent, toutefois la Constitution délègue au pouvoir exécutif le soin de définir les contraventions par décrets

C'est le **CONSEIL CONSTITUTIONNEL** qui vérifie si le texte voté par le Parlement est conforme à la Constitution, aux traités internationaux et aux principes fondamentaux de la République.

La Constitution et la Loi définissent les principes et les normes qui devront être respectés par les autorités administratives dans l'exercice de leurs compétences et en cas de litiges, les juridictions administratives en apprécieront la légalité et le bien fondé.

#### LE SYSTEME JUDICIAIRE FRANÇAIS

**Lorsqu'une décision judiciaire dépend d'un texte pris par une autorité administrative, le juge judiciaire a le pouvoir d'interpréter ce texte ou d'en écarter l'application s'il l'estime illégal.**

(exemple : le préjudice causé à un voisin en raison d'une construction non conforme à un permis de construire, références à un règlement pour la mise en circulation sur le marché d'un produit relevant d'un régime d'autorisation, interprétation d'un texte national contraire à un traité international...).

Il serait en effet inconcevable de condamner un individu en vertu d'un texte illégal en raison du seul principe de séparation des juridictions administrative et judiciaire.

### **B- L'organisation judiciaire**

#### **1°) La distinction entre la justice PENALE et la justice CIVILE**

La distinction entre la justice civile et la justice pénale est fondamentale pour comprendre les différences de règles applicables à chaque affaire (*règles de fond*) et de moyens mis en œuvre pour obtenir une décision (*règles de procédure*).

La séparation entre les magistrats judiciaires et les magistrats administratifs est totale mais en revanche, les juges judiciaires peuvent exercer à la fois des fonctions pénales et des fonctions civiles. Ainsi un juge peut dans la même semaine, siéger au tribunal correctionnel et prononcer des divorces.

**Le droit civil traite des litiges entre les particuliers qui peuvent survenir dans la vie quotidienne**, travail, transport, construction, logement, c'est à dire l'ensemble du droit des contrats et du droit de la responsabilité. Il traite également et surtout de la famille, divorce, filiation...

Dans le cas d'un litige civil, ce sont les intéressés qui engagent l'action et apportent la preuve de leurs droits. Ils ne peuvent pas porter atteinte aux droits et aux libertés d'autres personnes pour faire valoir leurs propres droits.

**Le droit pénal constate la commission d'infractions et permet de sanctionner leurs auteurs.** Le droit de vivre paisiblement en société conduit à interdire les comportements qui ne sont pas acceptables ni pour les personnes qui en éprouvent un dommage ni pour la société toute entière.

Dans le cas d'une infraction à la loi pénale, c'est le Ministère Public qui agit pour représenter et défendre la société. Il dispose de pouvoirs étendus pour remplir sa mission d'intérêt général qui peuvent porter atteinte aux droits des particuliers tels que retenir des personnes pour les interroger, fouiller des maisons ou procéder à des écoutes téléphoniques.

Il peut agir même en l'absence de plainte de la victime ou en l'absence de dommages (par exemple en cas de tentative échouée ou de retrait de plainte).

## LE SYSTEME JUDICIAIRE FRANÇAIS

### **Des règles différentes, des procédures différentes ...**

Les règles de droit civil et pénal visant des objectifs distincts (intérêts particuliers, intérêt général) sont autonomes et appliquées par des juridictions différentes selon des règles de procédure différentes.

La justice pénale est plus médiatisée parce qu'elle porte atteinte à toute la société et à l'ordre public, mais *elle ne représente qu'environ 20 % de l'activité des cours et des tribunaux.*

La notion d'ordre public n'est pas réservée au droit pénal. Toute infraction porte atteinte à l'ordre public mais les règles civiles de vie en société peuvent également revêtir un caractère impératif qui s'impose dans les relations privées (exemples : la protection des consommateurs, la protection des personnes fragiles, la sécurité du travail....)

**Ordre public** : désigne au sens large l'ensemble des règles ou des valeurs qui régissent la vie en société édictées dans l'intérêt général. Une règle est dite d'ordre public lorsqu'elle est obligatoire et s'impose pour des raisons impératives de protection, de sécurité ou de moralité.

**Le principe de la gratuité de la justice** exclut de mettre à la charge des justiciables les traitements de tous les magistrats et des greffiers mais les frais liés à chaque procès civil sont à la charge de celui qui perd. Ils comprennent les frais d'expertise, les frais d'huissiers, une participation ou la totalité des frais d'avocat de l'adversaire.

Le **principe du contradictoire** en matière civile équivaut au respect des droits de la défense en matière pénale. Il impose de porter à la connaissance du défendeur, les arguments juridiques, les faits et les preuves sur lesquels est fondée la demande.

En matière civile, les procédures varient selon le type de litige. Par exemple, les demandes de pensions alimentaires, en raison de leur caractère vital, n'exigent pas le recours à un avocat et peuvent être présentées par une simple lettre. La procédure est orale et jugée en audience de cabinet par le juge aux affaires familiales. Un litige successoral est tranché par la chambre civile du tribunal de grande instance selon une procédure écrite avec représentation obligatoire par avocat.

On dit que le procès civil est « **la chose des parties** », ce qui signifie que le demandeur prend l'initiative d'assigner ou de faire convoquer la partie adverse devant le tribunal. Chacune des parties doit apporter ses preuves. Si une partie sollicite une expertise, elle doit avancer les honoraires de l'expert qui seront mis à la charge du perdant à la fin de l'instance.

## LE SYSTEME JUDICIAIRE FRANÇAIS

Les limites de cette brochure ne permettent pas de présenter autrement que de façon synthétique la procédure civile mais il suffit de retenir la distinction fondamentale entre la justice pénale et la justice civile et de se reporter aux tableaux ci-après pour en connaître les grands principes .

### 2°) Les juridictions

Les juridictions civiles et pénales de l'ordre judiciaire sont matériellement situées dans des bâtiments communs ou proches en fonction du degré de juridiction.

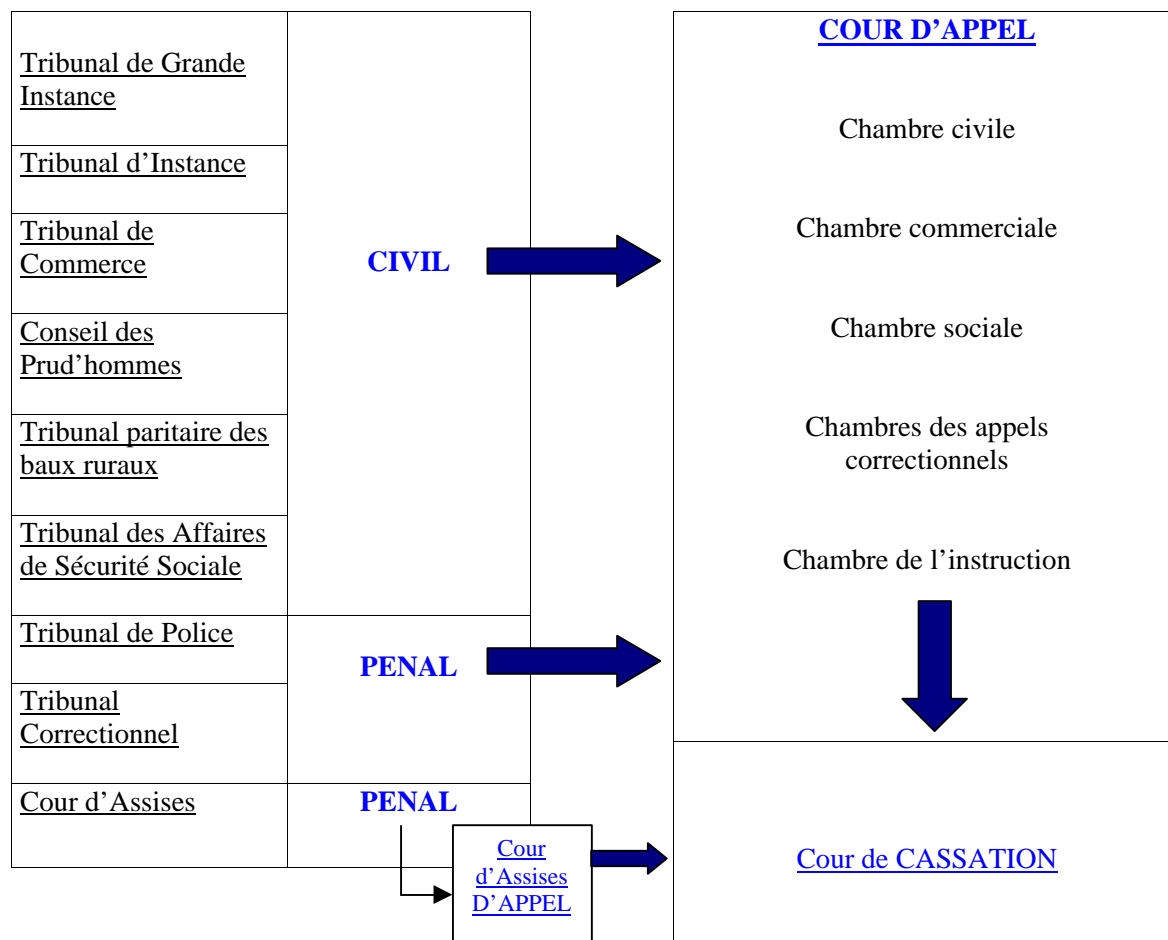
Ainsi, au sein du Tribunal de Grande Instance, sont regroupés le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants, les chambres civiles, l'application des peines, le juge aux affaires familiales, le juge d'instruction.....

On emploie les termes « premier **degré** ou premier **ressort** ou première **instance** » pour exprimer qu'une affaire est jugée pour la première fois. Le deuxième degré s'appelle **l'appel**. Il permet de réexaminer tous les éléments de l'affaire, aussi bien les faits et les éléments de preuve que la régularité de la procédure et les règles de droit applicables.

*Il existe 181 Tribunaux de Grande Instance, 476 tribunaux de police et d'instance et 35 Cours d'appel.*

Les juridictions sont soumises à un contrôle éventuel dans leur application de la règle de droit. C'est la mission de la **Cour de Cassation**, juridiction suprême et unique située à Paris. Elle permet ainsi de conserver une unité d'interprétation de la Loi par l'ensemble des juridictions.

## Les juridictions judiciaires



## *Les Tribunaux de première instance*

### CIVIL

- **La juridiction de proximité**

*Les nouveaux juges de proximité sont chargés de régler les litiges de la vie quotidienne ne dépassant pas 1500 euros ( par exemple des conflits de voisinage ou des actions en paiement d'une somme). Si le juge de proximité se heurte à une difficulté juridique sérieuse portant sur l'application d'une règle de droit, il peut dans certaines conditions renvoyer l'affaire devant le tribunal d'instance qui statue en tant que juridiction de proximité.*

- **Le tribunal d'instance**

*Ce tribunal juge toutes les affaires civiles dont la demande porte sur des sommes jusqu'à 7 600 €, ainsi que certaines affaires prévues par la loi, comme les baux d'habitation.*

- **Le tribunal de grande instance**

*Ce tribunal juge toutes les affaires civiles entre particuliers qui ne relèvent pas d'autres juridictions ou portant sur des sommes supérieures à 7 600 €, ainsi que certains conflits énumérés par la loi quel que soit le montant de l'affaire, par exemple : divorce, adoption, filiation, succession, saisie immobilière...*

- **Le tribunal de commerce**

*Ce tribunal juge tous les conflits entre commerçants ou banquiers dans l'exercice de leur commerce (exécution de contrats, vente d'un fonds de commerce), ou relatifs aux actes de commerce (opérations de banque, de change, de courtage). Il connaît aussi des redressements ou liquidations judiciaires et du traitement des difficultés des entreprises.*

- **Le conseil de prud'hommes**

*Le conseil juge tous les litiges individuels qui naissent entre employeurs et salariés ou apprentis à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage quel que soit le montant de la demande.*

- **Le tribunal paritaire des baux ruraux**

*Ce tribunal juge les conflits résultant du bail entre propriétaires ruraux et fermiers ou métayers, par exemple le loyer du fermage, la durée du métayage ou la reprise de la terre.*

- **Le tribunal des affaires de Sécurité sociale**

*Ce tribunal juge les conflits résultant de l'application des lois de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole tels que l'assujettissement, le calcul des cotisations, le remboursement des frais médicaux.*



## PENAL

### • **La juridiction de proximité**

*les juges de proximité pourront intervenir par exemple pour juger les infractions les moins graves (contraventions des 4 premières classes) : bruit, tapage nocturne, sécurité routière... Par ailleurs, un juge de proximité spécialement habilité pourra prononcer à l'adresse des mineurs des mesures simples comme des admonestations ou la remise à parents. Le juge de proximité ne pourra pas prononcer de peines d'emprisonnement, même avec sursis.*

### • **Le tribunal de police juge des contraventions**

*Ce tribunal juge les contraventions, c'est à dire les infractions les moins graves, par exemple un stationnement interdit ou un excès de vitesse, mais aussi les injures, les violences légères. La loi punit les contrevenants de peines d'amende, de peines privatives ou restrictives de droits (ex : suspension du permis de conduire). Les contraventions sont réparties en 5 classes selon leur gravité.*

### • **Le tribunal correctionnel juge des délits**

*Ce tribunal juge les délits, c'est-à-dire les infractions graves telles qu'un vol, une escroquerie ou une conduite en état d'ivresse, contrebande, violences. Les auteurs de ces infractions peuvent être sanctionnés de peines d'emprisonnement (10 ans au plus), d'amende, de travail d'intérêt général, de peines complémentaires (affichage de la condamnation dans un lieu ou publication dans un journal, interdiction des droits civiques, confiscation d'une voiture ...).*

### • **La cour d'assises juge des crimes**

*Cette cour juge les crimes, c'est-à-dire les infractions les plus graves telles qu'un meurtre, un viol ou l'émission de fausse monnaie en bande organisée ainsi que les tentatives de crimes. La loi fixe pour chaque crime une ou plusieurs peines, pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité.*



## **La cour d'appel, Juridiction du second degré**

*Si l'une des personnes concernées par le procès n'est pas d'accord avec le jugement rendu par un tribunal, elle peut, à l'exception de certaines affaires et sous certaines conditions prévues par la loi, obtenir que le litige soit jugé une nouvelle fois.*

*La Cour d'appel est constituée de plusieurs chambres : civile, sociale, commerciale ou criminelle. Elle réexamine l'affaire.*

*Les verdicts des cours d'assises ne sont pas rejugés par une cour d'appel mais peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises (loi du 15 juin 2000).*



*La Cour de cassation,  
le contrôle de l'application de la loi*

*La Cour de cassation vérifie que les règles de droit ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel, mais elle ne rejuge jamais l'affaire elle-même.*

**Ressort** : ce terme désigne le champ ou l'étendue de la compétence d'une juridiction du point de vue géographique et du point de vue des litiges que la loi lui attribue. Il précise également dans quelles conditions une juridiction rend une décision et une voie de recours peut être exercée ; par exemple, une décision peut être rendue " en premier ressort (la juridiction statue pour la première fois et est susceptible d'appel) ou en dernier ressort (elle n'est pas susceptible d'appel, mais seulement d'un recours en cassation).

### 3°) Les acteurs du système judiciaire

Au cours d'une procédure, de nombreux professionnels ayant des missions et des statuts divers sont appelés à intervenir.

#### a) Les magistrats et les greffiers

La magistrature regroupe l'ensemble des personnes agissant au nom du peuple français afin de préserver l'ordre public ou de trancher les litiges. Les magistrats composent un corps unique formé par l'Ecole Nationale de la Magistrature pour exercer éventuellement, au cours de leur carrière, toutes les fonctions successivement ou simultanément. Cependant, le corps judiciaire se divise en deux catégories de missions qu'un magistrat ne peut jamais exercer simultanément : le parquet chargé de poursuivre les auteurs d'infractions et le siège chargé de juger.

Le magistrat du siège bénéficie d'une indépendance garantie par la Constitution. Le magistrat du parquet s'inscrit dans une structure hiérarchisée dirigée par le ministre de la justice. Les magistrats perçoivent un traitement versé par l'Etat.

La loi n° 2004-204 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité dite aussi loi Perben consacre le principe du rôle directeur du Garde des Sceaux et des Procureurs Généraux des Cours d'Appels en matière d'orientation de la politique pénale au niveau national.

**Garde des sceaux** : ministre de la justice, membre du gouvernement. Il est responsable de l'action et de la gestion des juridictions, nomme les officiers ministériels et présente au Parlement des projets de réformes.

### Le parquet

En matière pénale, les membres du Parquet, ou **Ministère Public**, sont destinataires des plaintes, signalements, dénonciations. Le Procureur et ses substituts déclenchent l'action publique, décident de mettre en œuvre les poursuites pénales. Ils dirigent l'activité des gendarmes et des policiers lorsque ceux-ci exercent les fonctions d'officier de la police judiciaire. Devant la juridiction de jugement, ils soutiennent l'accusation, réclament l'application de la loi et proposent une sanction.

Ils interviennent aussi en matière civile, dans certains cas prévus par la loi, par exemple en matière d'état des personnes (tutelles, filiation, adoption...), de protection des mineurs, liquidation des biens, contrôle de l'état civil, et des officiers publics et ministériels.

### Juge

**Magistrat du siège** par opposition au magistrat du parquet : *ces noms sont hérités de l'époque monarchique. Les Procureurs du Roi se tenaient debout sur un parquet alors que le magistrat chargé de trancher le litige était assis.*

On parle donc de magistrature assise qui tranche les litiges et de magistrature debout qui représente la société et requiert la sanction. Aujourd'hui, à l'audience, le magistrat du Parquet se lève pour requérir.

## Juges (magistrats du siège)

Premier président



Présidents de chambre



Conseillers - Conseillers référendaires

**Cour de cassation**



Premier président



Présidents de chambre



Conseillers

**Cour d'appel**



Premier Président



Premier vice-président - Vice-président



Juges

**Tribunal de grande instance**

## Ministère public (magistrats du Parquet)



Procureur général



Premier avocat général



Avocats généraux

**Cour de cassation**



Procureur général



Avocats généraux



Substituts généraux

**Cour d'appel**



Procureur de la République



Procureurs de la République adjoints  
et vice-procureurs



Substituts

**Tribunal de grande instance**

**Voici quelques fonctions des magistrats du siège:**

*Au tribunal de grande instance*

***Juge aux affaires familiales :*** juge spécialisé dans certains domaines du droit de la famille. Il se prononce sur les divorces et séparations de corps et leurs conséquences : la fixation et l'exécution des obligations alimentaires, l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale.

***Juge de l'application des peines :*** il intervient après un jugement pénal pendant l'exécution des peines quelles qu'elles soient et même après la sortie de prison, en cas de peine d'emprisonnement.

***Juge des enfants :*** juge spécialement chargé des problèmes de l'enfance au civil (mineur en danger) comme au pénal (mineur délinquant). Il prend des mesures de sauvegarde, d'éducation et de protection à l'égard des jeunes jusqu'à 18 ans. Il préside le tribunal pour enfant.

***Juge de l'exécution :*** Il est saisi des litiges relatifs aux problèmes d'exécution des jugements civils et des titres exécutoires (problème de saisie de compte bancaire ou de voiture, d'inscriptions d'hypothèques, de délais de paiement..).

***Juge d'instruction :*** il est saisi des affaires pénales les plus complexes (crimes et délits). Il rassemble les éléments utiles à la manifestation de la vérité, et constitue le dossier qui sera soumis le cas échéant au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises.

***Juge de la liberté et de la détention :*** (loi du 15 juin 2000 et loi n° 2004-204 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité) magistrat du siège ayant (sauf rare exception) le grade de président, premier vice président ou vice président, désigné par le président du tribunal de grande instance. Il est spécialement compétent pour ordonner, pendant la phase d'instruction d'une affaire pénale, le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen ou la prolongation de la détention provisoire, et pour examiner les demandes de mises en liberté. Il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2004, il autorise les perquisitions de nuit et les prolongations de garde à vue au delà de 48 heures en matière de criminalité organisée. Il autorise la surveillance des communications téléphoniques dans certaines matières comme la recherche des personnes en fuite.

***Juge des référés :*** désigne le président d'une juridiction civile (tribunal de grande instance, tribunal de commerce). Dans des conditions prévues par le code de procédure civile, il peut rendre, à bref délai, une décision provisoire mais immédiatement applicable (exemple : désignation d'un expert judiciaire ou versement d'une provision avant jugement).

***Juge de la mise en état :*** il instruit les dossiers en matière civile pour que les affaires soient en état d'être jugées. Même si les parties ont l'initiative de la procédure, le juge de la mise en état peut convoquer les parties, compléter une mission d'expert. Il veille à la régularité de la procédure et à la communication des pièces. Il fixe la date d'audience pour plaider.

*Au tribunal d'instance*

***Juge des tutelles :*** juge chargé de se prononcer sur les régimes de protection aménagés en faveur des mineurs et des majeurs : tutelle, curatelle, sauvegarde de justice.

### Les juges non professionnels

Outre les juges professionnels, certaines personnes peuvent être investies de la mission de juger. Les Juges non professionnels peuvent être des citoyens désignés ou élus, selon les cas, qui participent à l'œuvre de la Justice, aux côtés des magistrats professionnels ou seuls.

#### C'est le cas :

- des **jurés de la cour d'assises**, qui sont tirés au sort sur les listes électorales,
- des **assesseurs du tribunal pour enfants**,
- des **juges consulaires au tribunal de commerce**, qui sont élus par les commerçants,
- des **juges au conseil des prud'hommes**, qui sont élus par des collèges de salariés et d'employeurs,
- des **assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux**,
- des **assesseurs du tribunal des affaires de sécurité sociale**.

**Jurisprudence / faire jurisprudence :**  
*ensemble des décisions de justice qui interprètent, précisent le sens des textes de droit.*  
*Désigne également la solution faisant autorité, donné par un juge ou une juridiction à un problème de droit.*

#### **Serment du juré - Art. 304 du code de procédure pénale**

*" Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre l'accusé, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'à votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conviction avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions ".*

## Le greffe

Le greffe est l'ensemble des services d'une juridiction. Il est composé de fonctionnaires de justice qui assistent les magistrats dans leur mission.

Le greffier dresse et authentifie les actes de la procédure tout au long de son déroulement. Il enregistre les affaires, prévient les parties des dates d'audience, dresse les procès verbaux, rédige des actes, met en forme les décisions et assiste le juge lors des audiences. Toute formalité ou acte accompli en son absence pourrait être frappé de nullité.

Tout le greffe est placé sous l'autorité d'un **Greffier en chef** : fonctionnaire qui exerce des fonctions d'administration, d'encadrement et de gestion dans les juridictions. Il dirige les services de la juridiction, affecte les personnels dans les services, participe à l'élaboration des budgets, en assure l'exécution et veille à la bonne gestion des moyens matériels, des locaux et équipements dont il a la charge. Il est aussi dépositaire des minutes et des archives de la juridiction dont il assure la conservation.

Il a des attributions propres, par exemple :

- au tribunal d'instance :

enregistrement des certificats de nationalité, des pactes civils de solidarité, délivrance des procurations de vote, vérifications des comptes de tutelles...

- au tribunal de grande instance :

enregistrement des déclarations de l'exercice de l'autorité parentale conjointe, des changements de nom d'enfant naturel, et de consentement d'adoption...

***Attention ne pas confondre greffier et officier public ou ministériel qui sont des personnes titulaires d'un office conféré par l'Etat par décision d'un ministre. Les avoués près les cours d'appel, les huissiers de justice, les notaires, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont des officiers ministériels. Certains officiers ministériels sont également des officiers publics, en raison de leur pouvoir d'authentifier des actes juridiques ou judiciaires et de procéder à l'exécution des décisions de justice ( ex : les notaires, les huissiers de justice).***

## **b) Les avocats**

*Les avocats sont chargés de conseiller, représenter, défendre et assister les justiciables.*

Il s'agit d'une profession libérale, ce qui signifie que l'avocat reçoit des honoraires de la part de son client. L'Etat subvient aux intérêts des personnes ayant des faibles ressources en prenant en charge une partie des honoraires ou en versant une indemnité à l'avocat à la place du client. Il s'agit de l'aide juridictionnelle.

L'avocat est inscrit au barreau établi auprès de chaque tribunal de grande instance. Les membres du barreau élisent **le bâtonnier de l'ordre**. Il exerce des fonctions de représentation, d'organisation et des fonctions disciplinaires. Il est assisté d'un conseil de l'ordre.

L'avocat informe ses clients sur leurs droits et leurs obligations, les démarches et les procédures, les conseille, les assiste et les représente devant la justice. Il perçoit des honoraires libres. L'assistance ou la représentation par un avocat est obligatoire ou facultative selon la nature de l'affaire et les juridictions compétentes.

### **Quand doit-on être représenté par un avocat devant la justice ?**

Selon la nature de l'affaire et le tribunal compétent, la représentation ou l'assistance par un avocat est obligatoire ou facultative.

#### L'assistance est obligatoire :

- en matière pénale, devant la cour d'assises et les juridictions des mineurs, et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 lors de la comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité («plaider coupable»).

La représentation est obligatoire :

- en matière civile, dans la plupart des affaires, devant le tribunal de grande instance, la cour d'appel et la cour de cassation,
- devant les juridictions administratives sauf pour un recours pour excès de pouvoir.

#### Le concours de l'avocat est facultatif :

- en matière pénale, devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel et le juge d'application des peines,
- en matière civile, devant le tribunal d'instance, le tribunal de commerce, le conseil des prud'hommes, le tribunal des affaires de sécurité sociale, le tribunal paritaire des baux ruraux, le juge des enfants.

### **Peut-on choisir son avocat ?**

Toute personne peut choisir librement son avocat, y compris sous le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

### **Comment est-il rémunéré ?**

L'avocat perçoit des honoraires libres.



Ils sont fixés en accord avec le client (article 10 de la loi du 31/12/1971 modifié par la loi du 10/07/1991). Ils correspondent à la consultation, à la rédaction des actes de procédure et à la plaidoiries.

Le montant des honoraires dépend de la difficulté de l'affaire, de la situation financière du client, de la renommée de l'avocat, des frais qu'il devra engager et de ses diligences. Sur ces honoraires l'avocat paye des cotisations et charges, il supporte en outre des frais généraux (locaux, secrétariat, documentation informatique...).

Si vos ressources sont insuffisantes pour rémunérer un avocat, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions de l'aide juridictionnelle (c'est à dire que l'Etat prend en charge tout ou partie des honoraires).

**Commis d'office (avocat)**  
; avocat désigné par le bâtonnier ou à défaut par le président du tribunal à l'occasion d'un procès pénal.

### **C) Les autres professionnels**

#### **- l' Huissier de justice :**

C'est un officier ministériel dont les missions sont multiples.

***Il porte à la connaissance des personnes les actes de procédure et décisions de justice.***

Au début d'une procédure en justice, ***il délivre les convocations en justice*** (les assignations en matière civile, et citations en matière pénale) à la demande d'une partie ou du Procureur de la République.

Une fois la décision de justice rendue, ***il délivre les significations et il est chargé de l'exécution des décisions de justice civile*** (saisie, expulsion)

Il participe à la tenue des audiences en appelant les personnes convoquées.

Les frais sont fixés par le code de procédure, le plus souvent à la charge des personnes poursuivies.

***Il effectue aussi des constats*** qui serviront de preuve à l'occasion du litige ***ou peuvent être mandatés par un créanciers pour des recouvrements de dettes, gestion immobilière***, etc, pour lesquelles ils peuvent percevoir des honoraires.

**Signification : formalité par laquelle une partie porte à la connaissance de son adversaire un acte ou une décision de justice par l'intermédiaire d'un huissier de justice.**

**- Les experts :**

Ils sont requis par les autorités judiciaires pour donner un avis technique. Ils exercent soit dans un laboratoire dépendant de l'Etat (police scientifique) soit à titre indépendant.

<p><b>Expert judiciaire :</b> professionnel habilité (architecte, médecin, ingénieur, géomètre-expert, enquêteur social...) chargé par un juge ou le Procureur de donner son avis technique sur des faits afin d'apporter des éclaircissements techniques sur une affaire. L'expert est inscrit sur une liste établie au près de chaque cour d'appel. Il perçoit des honoraires dont le montant définitif est fixé par le juge (sauf en matière pénale où sa rémunération est réglementée).</p>	<p><b>Expertise judiciaire :</b> mesure par laquelle le juge confie à des professionnels une mission d'information ou de constatation visant à l'éclairer sur des éléments d'une affaire. En matière civile, une partie doit avancer les frais d'expertise, la partie perdante devra assumer la charge. En matière pénale, c'est l'Etat qui en assume le coût.</p>
---	--

**- Les services éducatifs :**

La Justice fait appel à des éducateurs, certains sont spécialisés dans la prise en charge des mineurs (Protection Judiciaire de la Jeunesse, Aide Sociale à l'Enfance, secteur associatif) d'autres dans le suivi des condamnés (intervention en milieu carcéral, insertion et probation). La Justice peut aussi s'adresser à des associations qui font l'objet d'un agrément.

<p><b>PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse) :</b> direction et services du ministère de la justice chargés de la réinsertion sociale des jeunes délinquants et du suivi des mineurs en danger.</p>	<p><b>ASE (Aide Sociale à l'Enfance) :</b> dépend du Département et gère des services éducatifs et des foyers d'hébergement ou maisons de l'enfance</p>	<p><b>SPIP (Le Service Pénitentiaire de Probation et d'Insertion) :</b> dépend de l'Administration Pénitentiaire</p>
---	---	--

Outre les professionnels du secteur juridique, l'autorité judiciaire peut toujours requérir d'une manière générale l'intervention de toute personne utile à la manifestation de la vérité. Le refus de répondre à une réquisition d'une autorité judiciaire peut entraîner la condamnation à une amende. A l'inverse, l'Etat indemnise la personne requise.

## C- Fondements et principes de la justice

Hérité de la Révolution de 1789, notre système judiciaire repose sur un droit écrit, issu pour l'essentiel des lois votées au Parlement par les députés et les sénateurs. Les conventions internationales ont pris une place fondamentale en traduisant en règles de droit des principes généraux. Elles constituent un encadrement du système juridique en application du principe de la hiérarchie des normes juridiques et une source d'interprétation de la loi nationale en raison des principes qu'elles proclament.

### **Au nom du peuple français**

Dans notre démocratie, la justice remplit l'une des missions fondamentales de l'Etat qui ne saurait être concédée ou aliénée. Ainsi, nul ne peut se faire justice lui-même, le maintien de la paix sociale et le respect du principe d'égalité entre les citoyens exigeant de transférer un certain nombre de devoirs aux autorités étatiques.

La justice est un **service public**, elle est rendue au nom du peuple français. *Gardiennne des libertés individuelles et de l'Etat de droit, elle veille à l'application de la loi et garantit le respect des droits de chacun.* C'est à elle seule qu'il appartient de trancher, en toute neutralité, les conflits entre les personnes et de sanctionner les comportements interdits (infractions). Pour lui assurer l'impartialité nécessaire à ses missions, *la Constitution affirme son indépendance par rapport au pouvoir exécutif (Gouvernement) et au pouvoir législatif (Parlement).*

### **Au nom des droits de l'homme**

Parmi les principes proclamés par la Constitution et la **Déclaration de Droits de l'Homme** de 1789 et les traités internationaux signés par la France, en premier lieu la **Convention Européenne des Droits de l'Homme CEDH**, bon nombre de principes concernent la justice et doivent s'appliquer directement devant les juridictions nationales.

#### **\_ Tout Etat de droit doit assurer le respect de ces principes et assurer le bon fonctionnement de la justice**

Ces principes trouvent leur traduction dans le déroulement du procès.

- **le principe de la légalité** des délits et des peines qui interdit qu'une personne soit condamnée pour des faits qui ne sont pas punis par la loi (*article 7*), c'est le principe de la sécurité juridique et l'interdiction d'un arbitraire qui autoriserait un pouvoir à arrêter des personnes selon des circonstances imprévisibles pour les justiciables.

Le corollaire du principe de la légalité est le **principe de la non-rétroactivité de la loi pénale** plus sévère (*article 7*) : ce principe interdit qu'une personne soit sanctionnée plus sévèrement par une loi nouvelle pour une infraction commise sous l'empire de la loi ancienne. Le juge doit, lorsqu'il constate qu'une loi a été abrogée, prononcer la relaxe de la personne poursuivie.

- Le **droit à un procès équitable** comprend le droit à la publicité des débats ( le secret étant par nature favorable à l'arbitraire).
- Le droit à un jugement dans un **délai raisonnable** par un tribunal indépendant et impartial (*article 6*), libre de toute pression des pouvoirs politiques.
- **le droit à un recours effectif** (*article 13*) ; c'est à dire la possibilité de saisir une instance nationale lorsqu'on s'estime lésé dans les droits reconnus par la Convention,
- le droit au double degré de juridiction en matière pénale (*article 2, protocole 7*) : c'est le droit de voir son affaire jugée une première fois devant un tribunal, a nouveau jugée par une juridiction supérieure.
- Le droit d'être indemnisé en cas d'erreur judiciaire (*article 3, protocole 7*), par exemple en cas de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement après une période de détention provisoire.
- Le droit de ne pas être jugé ou puni deux fois pour un même fait (*article 4, protocole 7*). Le juge prononce obligatoirement une relaxe.

## **L'ETAT doit veiller au bon fonctionnement du service public de la Justice**

Il doit mettre en oeuvre les moyens adéquats pour faire respecter **l'égalité des citoyens devant la Justice.**

### **Toute personne a le droit :**

- d'accéder à la justice quelle que soit sa condition (sexe, âge, culture, nationalité...),
- à ce que son affaire soit examinée par un juge et que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable : le juge a l'obligation de rendre une décision,
- d'être jugée selon les mêmes règles de droit et de procédure,
- de connaître les demandes ou reproches de son adversaire et de disposer des délais et moyens intellectuels pour les comprendre et préparer sa défense,
- de s'exprimer dans sa langue,
- d'être assistée ou représentée par le défenseur de son choix.

**Aide juridique** : assistance qui permet aux personnes démunies ou aux ressources modestes d'accéder à la justice et d'être informées sur leurs droits et leurs obligations et sur les moyens de les faire valoir et de les faire exécuter. Cette aide peut être entièrement gratuite ou partiellement prise en charge. Elle comprend l'aide à l'accès au droit et l'aide juridictionnelle.

**Aide à l'accès au droit (loi du 18 décembre 1998)** : aide permettant à toute personne d'être informée sur ses droits et obligations, en dehors de tout procès, et sur les moyens de les faire valoir ou de les exécuter. Elle consiste à offrir, dans des lieux accessibles à tous (palais de justice, points d'accès au droit, maisons de justice et du droit...) des services :

- d'information et d'orientation vers les organismes ou professionnels compétents, et explication des démarches en vue d'exercer un droit ou d'exécuter une obligation (ex : obtenir le versement d'une allocation, aide à la rédaction ou à la constitution d'un dossier...),
- d'assistance par des professionnels qualifiés devant les administrations et certaines commissions (ex : la commission de surendettement),
- de consultations juridiques par des professionnels habilités (ex : avocats, huissiers de justice...) et d'assistance pour la rédaction ou la conclusion d'acte juridique.

**Aide juridictionnelle** : aide financière qui permet aux personnes sans ressources ou ayant des revenus modestes d'obtenir la prise en charge par l'Etat de la totalité ou d'une partie des frais d'un procès (honoraires d'avocat, d'huissier de justice, frais d'expertise...) selon les revenus de l'intéressé. Elle peut être accordée devant toutes les juridictions dans les conditions prévues par la loi et après étude du dossier déposé ou adressé au bureau d'aide juridictionnelle. Elle peut aussi être accordée en cas de transaction en dehors d'un procès.

**Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)** : structure chargée dans un département de définir une politique d'accès au droit. Le CDAD comprend plusieurs partenaires : autorités judiciaires, Conseil Général, avocats, notaires, huissiers de justice, association départementale des maires, association intervenant en matière d'accès au droit (par exemple association de consommateur, d'aide aux victimes)...Il pilote et coordonne les actions en matière d'accès au droit dans le département.

**Maison de justice et du droit (MJD)** : structure dépendant de l'autorité judiciaire créée dans les communes ou quartiers éloignés des palais de justice. C'est un lieu de justice de proximité pour tous les habitants où interviennent de nombreux acteurs : magistrats, greffiers, avocats, éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, délégués du procureur, agents des services d'insertion et de probation...Ils répondent de manière adaptée à la petite délinquance quotidienne par des procédures souples et rapides : actions de prévention, d'insertion et de réinsertion, mesures alternatives aux poursuites pénales. Ils répondent aussi aux petits litiges civils (logement, consommation...) en proposant des solutions rapides et de qualité (conciliation, médiation). C'est aussi un lieu d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'information sur les droits et obligations : on y offre des services et des compétences pour que chacun puissent obtenir les informations juridiques dont il a besoin (par

*exemple, consultations juridiques par des avocats, aide et soutien par des associations...). Un accueil spécifique est réservé aux victimes d'infraction.*